

# COMMISSION DE REGULATION DE L'ENERGIE EN REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

## **DÉCISION (BRUGEL-Décision-20150123-22)**

**concernant**

**l'adaptation des tarifs de refacturation des coûts  
d'utilisation du réseau de transport,**

**l'adaptation de la redevance de voirie**

**établie en application de l'ordonnance du 8 mai 2014  
modifiant l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à  
l'organisation du marché du gaz et de l'électricité en Région  
de Bruxelles-Capitale et l'ordonnance du 1<sup>er</sup> avril 2004  
relative à l'organisation du marché du gaz et de l'électricité  
en Région de Bruxelles-Capitale, concernant des redevances  
de voiries en matière de gaz et d'électricité et portant  
modification de l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à  
l'organisation du marché du gaz et de l'électricité en Région  
de Bruxelles-Capitale**

**23 Janvier 2015**

## Table des matières

1	Base légale.....	3
2	Historique de la procédure.....	3
3	Indexation de la redevance de voirie.....	3
4	Adaptation des tarifs de transport.....	4
5	Erreur matérielle et évolutions à venir.....	5
5.1	Erreur matérielle.....	5
5.2	Adaptation des libellés.....	5
6	Indexation des droits alimentant le fonds énergie.....	5
6.1	Article 26 de l'Ordonnance « électricité ».....	5
6.2	Article 20septiesdecies de l'Ordonnance « gaz ».....	6
7	Conclusions.....	7
8	Annexe.....	7

## **I BASE LÉGALE**

L'Ordonnance bruxelloise du 8 mai 2014<sup>1</sup> confie à BRUGEL la compétence relative au contrôle des tarifs de distribution de l'électricité et du gaz à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2014.

*L'Art. 9quinquies 19° de l'Ordonnance « électricité » prévoit que « le tarif par lequel le gestionnaire du réseau de distribution répercute les tarifs de transport est adapté automatiquement dès la modification des tarifs de transport. BRUGEL vérifie l'exactitude de l'adaptation. La structure de la répercussion du tarif de transport ne peut pas être dégressive. »*

En outre l'art 9quinquies 11° de l'Ordonnance « électricité » et l'art 10ter 11° de l'Ordonnance gaz stipulent que « les impôts, taxes, surcharges, redevances et contributions de toutes natures, ainsi que leurs adaptations, imposés par une disposition légale ou réglementaire sont ajoutés aux tarifs automatiquement, à la date de leur entrée en vigueur. BRUGEL contrôle la conformité de l'adaptation des tarifs à ces dispositions légales et réglementaires. »

## **2 HISTORIQUE DE LA PROCÉDURE**

Les grilles tarifaires adaptées ainsi que le calcul des tarifs de refacturation des coûts d'utilisation du réseau de transport ont été transmis par SIBELGA par courrier en date du 6 janvier 2015 et par mail en date du 6 janvier 2015.

Les tarifs en matière de redevance de voirie ont été transmis par SIBELGA par courrier en date du 24 décembre 2014 et par mail en date 26 décembre 2014.

## **3 INDEXATION DE LA REDEVANCE DE VOIRIE**

Conformément à l'Ordonnance « électricité » et l'ordonnance « gaz », les méthodologies prévoient au point 4.3.5 que les postes tarifaires liés aux impôts, taxes, prélèvements, surcharges, redevances, contributions et rétributions sont intégrés dans la facturation des tarifs.

En outre, dès que le gestionnaire du réseau a connaissance d'une nouvelle surcharge ou de l'adaptation d'une surcharge existante, il procède, conformément à l'article 9quinquies 11° de l'Ordonnance électricité, à l'adaptation des surcharges et en informe BRUGEL par courrier et courrier électronique.

---

<sup>1</sup> modifiant l'Ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles- Capitale et l'Ordonnance du 1<sup>er</sup> avril 2004 relative à l'organisation du marché du gaz en Région de Bruxelles-Capitale, concernant des redevances de voiries en matière de gaz et d'électricité et portant modification de l'Ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale

Le droit d'occupation donne lieu au paiement par les gestionnaires de réseaux d'une rémunération annuelle calculée comme suit :

- 0,25 centimes par kWh transportés en vue d'être fourni à un client final haute tension<sup>2</sup>;
- 0,5 centimes par kWh transporté en vue d'être fourni à un client final basse tension<sup>3</sup>
- 0.09 centimes par kWh de gaz naturel transporté en vue d'être fourni à un client final.

En outre, les montants repris ci-dessus, sont adaptés annuellement à l'indice des prix à la consommation. La révision se fait une fois par an au 1<sup>er</sup> janvier de l'année au cours de laquelle la rémunération est due et selon la formule suivante (pour 2015) :

$$\text{Redevance de voirie} = \frac{(\text{base}) * (\text{indice de prix à la consommation décembre 2014})}{\text{Indice des prix à la consommation novembre 2001}}$$

Le montant de base ainsi que le processus d'indexation annuelle sont prévus à l'art.8 de l'Ordonnance du 1<sup>er</sup> avril 2004 relative à l'organisation du marché du gaz en Région de Bruxelles-Capitale.

Les montants de base sont identiques pour les 19 communes de la Région bruxelloise.

BRUGEL a procédé au contrôle des montants indexés transmis par le gestionnaire de réseaux et accepte les tarifs adaptés en matière de redevance de voirie.

## 4 ADAPTATION DES TARIFS DE TRANSPORT

Le tarif pour l'utilisation du réseau de transport rémunère les coûts de l'utilisation du réseau de transport en ce compris, la cotisation fédérale et les autres surcharges qui s'appliquent aux coûts de transport.

Conformément à l'Ordonnance « électricité », le point 4.3.4 de la méthodologie « électricité » prévoit les dispositions suivantes :

*« Dès que le gestionnaire du réseau a connaissance d'une nouvelle surcharge ou de l'adaptation des tarifs de transport, en ce compris les surcharges qui s'y appliquent, il procède, conformément à l'article 9quinquies 19° de l'Ordonnance électricité, au recalcul des coûts de transport selon la méthodologie définie dans la proposition tarifaire et il en informe BRUGEL par courrier et courrier électronique. Les coûts de transport ainsi modifiés sont d'application à partir de l'entrée en vigueur de la modification qui en est à l'origine. »*

Les nouvelles grilles tarifaires adaptées prennent en considération :

- Le nouveau montant des surcharges ELIA 2015 applicable à partir du mois de janvier 2015 ;
- Le nouveau montant de la cotisation fédérale 2015 applicable à partir du mois de janvier 2015 ;
- Les dernières estimations des quantités prélevées sur le réseau de transport.

<sup>2</sup> au sens de l'art.2, 19° de l'Ordonnance « électricité »

<sup>3</sup> au sens de l'art.2, 20° de l'Ordonnance « électricité »

Le tarif transport se compose des coûts de transport ELIA, de la surcharge ELIA et la cotisation fédérale. L'augmentation entre 2014 et 2015 est d'environ 0,9%

BRUGEL a procédé aux différentes vérifications. En concertation avec le gestionnaire de réseau, une erreur d'une formule au niveau du tableau 13<sup>4</sup> du modèle de rapport a été soulevée. L'erreur n'impacte pas le budget tarifaire, mais engendre des modifications marginales au niveau des onglets T19 (clés de répartition) et T20 (détails des pertes).

Cette erreur devra être corrigée dans le cadre de la prochaine proposition adaptée<sup>5</sup> du gestionnaire de réseau.

BRUGEL approuve l'adaptation des tarifs de refacturation des coûts d'utilisation du réseau de transport.

## **5 ERREUR MATÉRIELLE ET ÉVOLUTIONS À VENIR**

### **5.1 Erreur matérielle**

Dans le cadre de l'adaptation des tarifs de transport, il a été constaté qu'une erreur matérielle existait dans les grilles tarifaires au niveau du tarif pour l'activité de mesure et de comptage. Le tarif du comptage MMR pour la catégorie 26-1 kV avec alimentation de secours est nul alors qu'il devrait être identique à celui avec alimentation principale. Cette erreur est sans effet sur les autres tarifs et a été corrigée dans les grilles tarifaires soumises à BRUGEL reprenant l'adaptation des tarifs de transport.

### **5.2 Adaptation des libellés**

Dans le cadre des modifications futures des grilles tarifaires et notamment lors des adaptations qui seront à apporter lors des modifications liées à l'impôt des sociétés, le libellé « autres » repris dans les grilles tarifaires sous la rubrique surcharges devraient être plus explicite. BRUGEL se concertera avec le gestionnaire de réseau sur ce point.

## **6 INDEXATION DES DROITS ALIMENTANT LE FONDS ÉNERGIE**

### **6.1 Article 26 de l'Ordonnance « électricité »**

L'Art. 26 de l'Ordonnance « électricité » précise que « *la détention d'une autorisation de fourniture d'électricité en région de Bruxelles-Capitale donne lieu à la perception (mensuelle) d'un droit à charge de la personne physique ou morale bénéficiant de l'autorisation.* »

---

<sup>4</sup> Cellule H38

<sup>5</sup> Proposition tarifaire qui sera adaptée afin de prendre en considération la loi programme du 19 décembre 2014 et l'imposition des intercommunales à l'impôt des sociétés

En outre, il est précisé que « les montants initiaux repris dans l'Art. 26 sont adaptés annuellement à l'indice des prix à la consommation du Royaume. L'adaptation est réalisée en multipliant le montant du droit par un coefficient obtenu en divisant la moyenne des indices des prix à la consommation de l'année de référence par la moyenne des indices des prix à la consommation de l'année 2001. »

Jusqu'à présent aucune autorité ne contrôlait la bonne application de l'indexation de ces montants.

Dans le cadre de sa mission générale de surveillance et de contrôle de l'application des Ordonnances et arrêtés, BRUGELa procédé à cette vérification et atteste la bonne conformité des montants publiés par le gestionnaire de réseau SIBELGA relatifs à l'année 2015.

	Puissance	Base 2001 €/mois	2014 €/mois	2015 €/mois
<b>Clients basse tension</b>	≤ 1,44 kVA	0	0	0
	≤ 6 kVA	0.6	0.77	0.78
	≤ 9,6 kVA	0.96	1.24	1.24
	≤ 13 kVA	1.2	1.55	1.55
	≤ 18 kVA	1.8	2.32	2.33
	≤ 36 kVA	2.4	3.1	3.11
	≤ 56 kVA	4.8	6.19	6.21
<b>Clients moyenne tension</b>	> 56 kVA par kVA	7.8 0.67	10.06 0.86	10.1 0.87

## 6.2 Article 20septiesdecies de l'Ordonnance « gaz »

L'Art. 20septiesdecies de l'Ordonnance « gaz » précise que « la détention d'une autorisation de fourniture de gaz en région de Bruxelles-Capitale donne lieu à la perception (mensuelle) d'un droit à charge de la personne physique ou morale bénéficiant de l'autorisation. »

En outre, il est précisé que « les montants initiaux repris dans l'Art. 20septiesdecies sont adaptés annuellement à l'indice des prix à la consommation du Royaume. L'adaptation est réalisée en multipliant le montant du droit par un coefficient obtenu en divisant la moyenne des indices des prix à la consommation de l'année de référence par la moyenne des indices des prix à la consommation de l'année 2011. »

Type de compteur	Base 2011 €/mois	2014 €/mois	2015 €/mois
Compteur G4/G6 (ou max 10 m <sup>3</sup> /heure) et moins de 5 MWh/an	0.2	0.21	0.21
Compteur G4/G6 (ou max 10 m <sup>3</sup> /heure) et plus de 5 MWh/an	0.7	0.73	0.73
Compteur G10 (ou max 16 m <sup>3</sup> /heure)	1.7	1.77	1.77
Compteur G16 (ou max 25 m <sup>3</sup> /heure)	4.2	4.37	4.38
Compteur G25 (ou max 40 m <sup>3</sup> /heure)	8.4	8.73	8.76
Compteur G40 (ou max 65 m <sup>3</sup> /heure)	21	21.84	21.91
Compteur G65 (ou max 100 m <sup>3</sup> /heure)	29.2	30.36	30.47
Compteur G100 (ou max 160 m <sup>3</sup> /heure)	37.5	38.99	39.13
Compteur à partir de G160 (ou plus de 160 m <sup>3</sup> /heure)	54.2	56.36	56.55

Dans le cadre de sa mission générale de surveillance et de contrôle de l'application des Ordonnances et arrêtés, BRUGEL a procédé à cette vérification et atteste la bonne conformité des montants publiés par le gestionnaire de réseau SIBELGA relatifs à l'année 2015.

## **7 CONCLUSIONS**

BRUGEL approuve les adaptations apportées :

- aux tarifs de refacturation des coûts d'utilisation du réseau de transport
- aux tarifs redevances de voiries

Par ailleurs, BRUGEL atteste que les montants publiés par SIBELGA pour 2015 relatifs à l'Art. 26 de l'Ordonnance « électricité » ainsi que pour l'Art. 20septiesdecies de l'Ordonnance « gaz » sont conformes.

L'ensemble des tarifs modifiés sont publiés sur le site internet de BRUGEL.

\* \*  
\*

## **8 ANNEXE**

A la présente décision sont jointes les grilles tarifaires adaptées.